

**SEMINAIRE REGIONAL POUR LES PARLEMENTS AFRICAINS  
FRANCOPHONES**

*LIBREVILLE ( GABON) du 13 au 15 juin 2013*

**Thème : Parlements sensibles au genre**

**Communication sur la loi portant fixation de quotas  
aux élections législatives et municipales  
au Burkina Faso**

**Contribution de la délégation du parlement du Burkina Faso présentée par  
la Députée Assita Vinama THIEMOUNOU**

**Juin 2013**



## **Introduction**

Depuis le 02 juin 1991, le BURKINA FASO a adopté par référendum la Constitution de la 4ème République. Celle-ci dans le préambule, reconnaît que : « la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina », confirmant ainsi l'importance qui doit être accordée à la participation des femmes à la vie nationale de façon générale.

Le Burkina Faso compte 16 241 811 000 habitants dont 52% sont des femmes.

L'expérience du Burkina Faso en terme de promotion de la participation des femmes aux organes électifs et de façon particulière au parlement, vous sera donnée à travers une présentation de la loi n°010-2009/ An du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales, ainsi que sa mise en œuvre.

Cette loi a été mise en œuvre pour la première fois lors des élections couplées législatives et municipales du 2 décembre 2012.

Notre exposé va s'articuler autour de quatre points :

- le contexte et la justification de la loi ;
- le processus d'élaboration de la proposition de loi ;
- le contenu de la loi ;
- la mise en œuvre.

### **I-Contexte et justification de la loi**

Plusieurs arguments justifient la loi portant fixation de quota pour les élections législatives et municipales au Burkina Faso.

1) Le Burkina Faso a ratifié toutes les conventions relatives au droit de la femme et adhéré à toutes les politiques citées en faveur de la femme.

**Au plan contractuel et moral, ces textes engagent notre pays devant la communauté internationale et envers les femmes burkinabè. Cependant, il y a lieu de relever que quels que soient les contextes ou les régimes politiques que notre pays a connus (démocratiques ou non), aucune disposition législative ou réglementaire aussi forte que l'option de quota, n'a été encore prise, quant à l'amélioration de la représentation des femmes dans les instances décisionnelles notamment dans les communes, au sein du gouvernement et du parlement, dans l'administration et les structures de base.**

2) De façon récurrente, dans l'histoire politique de notre pays, des inégalités considérables existent selon le sexe dans l'accès au pouvoir législatif, dans les fonctions nominatives et dans l'administration publique.

**Les statistiques indiquent que l'occupation des postes de décision politique par les femmes est très faible et inférieure à celui des hommes dans toutes les instances. Il n'y a pas de doute, des inégalités existent : elles sont mêmes considérables.**

3) Les raisons de la faible participation des femmes sont liées : aux pesanteurs socioculturelles fondées sur le genre, au manque de culture politique, aux contraintes du milieu politique, aux problèmes internes des partis politiques, aux contraintes socio-économiques, au faible taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des femmes.

Les causes de la faible représentation des femmes ont également été identifiées au terme d'une étude menée par le Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) en mars 2005. Il s'agit notamment de la faible représentation des femmes sur les listes électorales, la division sexuelle du travail, la surcharge des travaux domestiques qui rendent difficile la conciliation avec les activités politiques et professionnelles, le manque de confiance des femmes en elles-mêmes, la vision qu'elles ont du milieu politique.

**Bien que ces raisons et ces causes soient connues, aucun acte législatif en vue de leur correction, n'avait été encore pris. Pourtant, à travers la ratification des conventions, notre pays s'était engagé à consacrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans le droit interne ; à abolir toutes les lois discriminatoires ; à adopter des mesures législatives appropriées interdisant la discrimination à l'égard des femmes ; à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne physique ou morale.**

## **II - Processus d'élaboration de la proposition de loi**

Le processus ayant abouti à la proposition de loi peut être scindé en cinq étapes :

**1° étape:** Des associations de la société civile ont participé à la conférence de Beidjing (1995). Dans le cadre de cette conférence, la participation des femmes à la vie politique a été débattue et le quota a été envisagé comme solution pour accroître la participation des femmes. A leur retour, ces associations ont réclamé la mise en œuvre de quotas.

**2° étape :** Depuis lors, des discussions et des actions ont été entreprises au Burkina Faso sur la possibilité ou non d'adopter des quotas. L'idée a été surtout promue par les associations et organisations féminines lors des élections communales de 2000 et les élections législatives de 2002 dans le cadre de leurs activités de plaidoyer et de lobbying auprès des partis politiques et de l'Assemblée nationale. Cette sensibilisation a amené certains partis politiques à promettre des quotas informels, notamment à travers des activités. Le principe a cependant été expérimenté lors des élections communales de 2000, avec pour résultats, l'augmentation significative du nombre de femmes conseillères municipales.

Une pression a été exercée sur le politique. L'institution parlementaire s'est auto saisie du dossier.

**3° étape:** Deux commissions parlementaires ad hoc ont été successivement créées pour faire des propositions de quota à travers l'élaboration d'une proposition de loi:

- la première en 2005 sous la III<sup>e</sup> législature;
- la seconde en 2008 sous la IV<sup>e</sup> législature.

La méthode de travail de ces commissions a consisté à :

- exploiter les documents existant sur la question des quotas;
- mener des entretiens avec les partis politiques, les partenaires au développement et la société civile pour recueillir les différents points de vue;
- analyser les différentes préoccupations;
- formuler l'avant-projet de proposition de loi et le transmettre au Bureau de l'Assemblée nationale.

L'entretien avec les partis politiques fut déterminant dans la mesure où il s'agissait de concilier les points de vue des partis de l'opposition et ceux de la majorité pour aboutir à un consensus des partis politiques sur la hauteur du quota ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Pour entrer en application, la proposition de loi faite par la dernière commission ad hoc du parlement (2008 IV<sup>e</sup> législature) devait être adoptée par l'Assemblée nationale. Avant son adoption, cette proposition devait requérir d'abord l'avis du gouvernement. Finalement pour éviter que la loi ne soit déclarée anti constitutionnelle la formulation du « quota genre » a été retenue, au lieu de quota de femmes. Il s'agit d'une loi pour l'égalité de genre. Elle vise à réguler le gap qui existe entre les deux sexes.

**4<sup>e</sup> étape:** L'avis du gouvernement a été recueilli comme le prévoit la loi fondamentale.

**5<sup>e</sup> étape:** La proposition comportant les amendements du gouvernement a été transmise à l'Assemblée nationale pour adoption.

La proposition de loi a été adoptée le 16 avril 2009 avec 87 voix pour sur 103 députés présents à l'hémicycle. Il faut dire que pendant ces différentes étapes, les organisations de la société civile ont fait un plaidoyer intense auprès des partis politiques, des institutions, des organisations de femmes.

Un comité de suivi composé de membres de la société civile et de partis politiques a mené de nombreuses activités dans le cadre de la vulgarisation de la loi quota genre. Au nombre de celles-ci, des campagnes d'information et de sensibilisation, des plaidoyers, des conférences de presses à l'endroit des partis politiques, de la société civile, des mouvements des droits humains, des organisations de femmes, des médias et même de l'opinion publique. De plus le comité avec l'appui d'un de ses partenaires qu'est l'Institut national démocrate (NDI) a traduit le texte en quatre langues nationales en support audio et papier.

### **III- Contenu de la loi**

La loi comporte 7 articles :

- l'article **1** institue le principe des quotas dans les élections législatives et locales au Burkina Faso ;
- l'article **2** présente le quota comme un moyen permettant aux deux sexes de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus ;
- l'article **3** désigne un quota d'au moins 30% à respecter sur les listes des candidats ;
- l'article **4** indique les modalités d'application du quota ;

l'article **5** sanctionne les partis dont les listes ne respectent pas les dispositions de la loi par une perte de 50% du financement public pour les campagnes électorales auquel a droit tout parti politique ;

- l'article **6** prévoit une incitation financière au profit des partis qui auraient dépassé le quota de 30% ;
- l'article **7** fait de cette loi une loi de l'Etat.

Les résultats attendus étaient d'assurer une présence effective d'au moins 30% de l'un et l'autre sexe sur les listes de candidatures présentées par chaque parti politique lors des élections législatives ou locales.

#### **IV- Mise en œuvre de la loi**

La loi a été adoptée le 16 avril 2009 et mise en application lors des élections couplées législatives et municipales du 2 décembre 2012.

127 sièges étaient à pourvoir au niveau de l'Assemblée nationale et environ 18 600 postes pour les conseils municipaux.

##### **IV-1. Candidatures aux élections**

Aux législatives nous avons : 6 074 candidats pour 127 sièges à pourvoir

Nombre de candidats hommes : titulaires 2 143 suppléants 2 056

Nombre de candidates femmes : titulaires 894 suppléantes : 981

Soit 30,87%

Aux municipales nous avons : 189 365 candidats pour 18 584 sièges à pourvoir

Nombre de candidats hommes : 122 092

Nombre de candidates femmes : 67 273

Soit 35,52%

##### **IV-2. Résultats**

- **Résultats des élections législatives**

Sur 127 députés élus à l'Assemblée nationale, 24 sont des femmes ; ce qui correspond à un taux de représentation des femmes de l'ordre de 19 % au parlement contre 30% visés par la loi.

Bien que ce résultat soit en deçà des ambitions affichées par la loi, il montre qu'il y a eu un léger progrès. En effet aux élections législatives de 2007, le taux de représentation des femmes à l'Assemblée nationale était de 15% elle passe à 19% pour la législative 2012-2017.

La tendance à la progression est régulière depuis 1992 :

- *Au cours de la première législature de la quatrième République (1992-1997), le pourcentage de femmes députés siégeant à l'Assemblée nationale, étaient de l'ordre de 3%.*

- *Cet effectif a augmenté et atteint 8% au cours de la deuxième législature (1997-2002).*
- *Sous la troisième législature (2002-2007), la proportion de femmes députés à l'Assemblée nationale est passée à 13%.*
- *Pour la quatrième législature (2007-2012), les femmes représentent 15% des députés.*

- **Résultats des élections municipales**

Les données désagrégées des élections municipales (2012) n'ont pas encore été consolidées.

### **IV-3 : Enseignements**

- 1- **l'interprétation de la loi** :Aucun texte n'étant venu préciser les termes de la loi, les partis politiques ont choisi l'interprétation, qui en réalité, ne renforçait pas la participation des femmes. Ainsi, au lieu de 30% de toute liste, ils ont préféré 30% de l'ensemble des candidatures du parti ;
- 2- **le positionnement des femmes** : les femmes n'ont pas été placées en position d'éligibilité sur les listes électorales c'est-à-dire têtes de liste ou titulaires ;
- 3- **la rareté des femmes dans certains partis ;**
- 4- **les pesanteurs socio- culturelles ;**
- 5- **Le faible pouvoir financier des femmes ;**
- 6- **la sanction de perte de 50% du financement** n'est pas suffisamment dissuasive.

### **Conclusion**

Le Burkina Faso a franchi le pas de l'adoption et de la mise en œuvre de la loi sur le quota genre.

Au regard des résultats atteints qui sont en deçà des objectifs visés un certain nombre de mesures et de dispositions sont encore à prendre pour améliorer le taux d'élection des femmes. Il s'agira par exemple de :

- **relire cette loi pour y inclure la présentation de listes zébrées ;**
- **prendre un texte d'application par le gouvernement;**
- **Augmenter la somme allouée au financement des campagnes électorales avec un taux réservé aux femmes candidates;**
- **renforcer les actions de sensibilisation par les OSC en période non électorale.**